



**Avis 21-2004 : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 avril 1976
relatif à l'expertise et au commerce du poisson.
(dossier Sci Com 2004/23)**

Le Comité scientifique donne un avis favorable sur le projet de texte modifiant l'arrêté royal du 30 avril 1976 relatif à l'expertise et au commerce du poisson. En complément, le Comité scientifique propose d'apporter les adaptations et précisions suivantes.

1. Article 1 modifiant l'article 1

Dans le cinquième et sixième paragraphe, on doit annuler dans la version néerlandaise respectivement les mots 'elke' et 'elk'.

Dans le cinquième paragraphe de la version française, il y a lieu de remplacer '23. zoonose: toute maladie et/ou infection naturellement...' par '23. zoonose: toute maladie et/ou toute infection naturellement...'.

Dans le sixième paragraphe de la version française, il y a lieu de remplacer '24. agent zoonotique: tout virus, bactérie, champignon, parasite ou autre entité biologique susceptible...' par '24. agent zoonotique: tout virus, toute bactérie, tout champignon, tout parasite ou toute autre entité biologique susceptible...'.

2. Article 3

Insertion d'un article 42bis. §1:

La deuxième partie de la première phrase est sujette à interprétation, notamment la conservation de souches pertinentes '... pendant une période fixée par l'Agence'. Le législateur doit préciser la période de conservation. Mieux vaut ne pas spécifier de délai de conservation uniforme, mais un qui tient compte de la période d'incubation du germe en question, de son épidémiologie ainsi que du type de produit (surgelé, frais, ...).

Le Comité scientifique souligne par ailleurs les difficultés logistiques occasionnées par la conservation de ces souches au sein des laboratoires.

Insertion d'un article 42bis. §2:

La phrase '... il doit faire le nécessaire pour que la denrée alimentaire en cause, ou un échantillon approprié de celle-ci, soit conservée de manière à ...' n'est pas univoque. Par 'il', on entend l'exploitant d'un établissement, zone de production, zone de reparcage, centre d'expédition, centre de purification ou parc d'élevage de poisson. Le législateur doit préciser si une unité doit être conservée de chaque lot de denrées alimentaires, ou bien si une unité doit être conservée s'il y a encore des lots de la denrée en question présents chez l'exploitant.